



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVASEP

Boulevard de la Moselle
BP 50
54340 Pompey

Références : BV/NW/2023-1589
Code AIOT : 0006205547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement NOVASEP implanté Boulevard de la Moselle 54340 Pompey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVASEP
- Boulevard de la Moselle 54340 Pompey
- Code AIOT : 0006205547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de préparation de mélanges chimiques par séparation moléculaire

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

installation de combustion, fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | État des stocks de fluides | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe | / | Sans objet |
| 2 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 | / | Sans objet |
| 3 | Détection des fuites | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 4 | Contrôle périodique d'étanchéité des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 | / | Sans objet |
| 5 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | / | Sans objet |
| 6 | Marque de contrôle – présence de fuites | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | / | Sans objet |
| 7 | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 | / | Sans objet |
| 8 | Fréquence de la surveillance | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 | / | Sans objet |
| 9 | Valeur limite d'émissions (VLE) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection qui visait les installations de chauffage et refroidissement, n'a pas mis en évidence de non conformités particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe |
| Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes au sein de son installation. Cette dernière compte 49 équipements, dont 26 de capacité en fluides supérieure à 2kg. Ces derniers représente une capacité totale de 746 kg de fluides. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. |
| Constats : 6 équipements contiennent une charge de fluide supérieure à 40t éqCO2. Les gaz mis en œuvre sont les suivants : > R134A – prp = 1430 - 3 équipements, > R407C – prp = 1774 - 3 équipement. Les fluides mis en œuvre dans ces équipements ne sont pas visés par la présente prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Détection des fuites

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements [...] contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites [...] |
| Constats : L'exploitant ne fait pas usage d'équipement contenant plus de 500 t éq CO2 de fluide. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 | | | | |
|---|--|---|--|--------|
| Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | |
| Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : | | | | |
| CATÉGORIE DE FLUIDE | CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT | PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 | PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé | |
| HCFC | 2 kg ≤ charge < 30 kg | 12 mois | | |
| | 30 kg ≤ charge < 300 kg | 6 mois | | |
| | 300 kg ≤ charge | 3 mois | | |
| HFC, PFC | 5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂ | 12 mois | 24 mois | |
| | 50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂ | 6 mois | 12 mois | |
| | 500 t. éq. CO ₂ ≤ charge | Équipement mobile | 3 mois | 6 mois |
| | | Équipement fixe | | 6 mois |
| | Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 | 3 mois | | |
| Constats : L'exploitant a transmis pour chacun des 26 équipements visés par la réglementation : la fréquence du contrôle réglementaire auquel il s'astreint, ainsi que la date du dernier contrôle. L'adéquation entre les fluides contenus dans les équipements (en capacité et type), ainsi que la fréquence de contrôle auquel l'exploitant s'astreint est conforme. Parmi les équipements concernés par le contrôle annuel, le contrôle le plus ancien remonte au 04/08/2022, équipement bâtiment P3, groupe FD10 / MARTIN CHRIST. Parmi les équipements concernés par le contrôle semestriel, le contrôle le plus ancien remonte au 10/03/2023, équipements bâtiment P3, groupe Uts-010 / YORK (2 équipements). | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | |

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

| | |
|--|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | |
| Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | |
| Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à | |

| |
|---|
| <p>l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> |
| <p>Constats : Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence de macarons bleus sur les équipements suivants : > bâtiment administratif, groupe climatisation CARRIER, validité du contrôle janvier 2024 > bâtiment P3, groupe Uts-010 YORK, validité du contrôle septembre 2023</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 6 : Marque de contrôle – présence de fuites

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]</p> |
| <p>Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun équipement n'était concerné par un défaut d'étanchéité.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p> |
| <p>Constats : L'installation a connu depuis décembre 2022, 3 fuites de fluide frigorigènes, sur 2 équipements, les 05/12/2022, 20/06/2023 et 30/06/2023. Ces 3 fuites ont fait l'objet de déclarations à l'inspection et d'un rapport d'incident à destination du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels – BARPI. En particulier l'équipement « bâtiment administratif, groupe climatisation CARRIER » a subi suite à ces événements deux rechargements en fluide R407C de 29,5 kg. Les rechargements ont chacun été consécutifs à une réparation de l'équipement, les opérations ont été consignées par des fiches d'interventions et formalisées par CERFA 15497*03, qui ont été transmis à l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 8 : Fréquence de la surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère. |
| Constats : L'installation est équipée de deux chaudières gaz (P2=0,7 et P3=1,95 MW) pour une capacité maximale de 2,85 MW. La chaudière P3 produit de la vapeur 173°C / 7,5 bar, qui alimente un réseau de production de soude chauffée. Cet équipement relève de la réglementation visant les équipements sous pression. Au regard de la capacité totale de l'installation, un contrôle des rejets est attendu tous les trois ans. L'exploitant a transmis les derniers rapports d'analyse dont il dispose, datés respectivement des 11/07/2022 et 19/04/2023 ; ils sont analysés au point de contrôle suivant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Valeur limite d'émissions (VLE)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...] [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; |
| Constats : L'installaion a été autorisée par l'AP 2000-437 du 25 avril 2001 modifié pour une puissance de 2,85MW, elle est alimenté au gaz. Aussi, les VLE applicables à l'installation sont celles prescrites par l'AMPG du 03/08/2018 article 6.2.4.I, concernant les installations alimentés au gaz naturel, d'une puissance inférieure à 10 MW, déclarés entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014, à savoir : > NOx 150 mg/Nm3 Les résultats des analyse de rejet sont les suivants les suivants : > chaudière P3 (1,95 MW) : 131 mg/Nm3 – rapport maintenance 11/07/2022 > générateur P2 (0,7 MW) : 114 mg/Mm3 – rapport maintenance 19/04/2023 Les rejets de l'installation sont conformes aux VLE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |